

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Philippe Vuillemin - Le bracelet électronique : pourquoi cette dérive ?

#### **Rappel**

*Au milieu des années nonante, nous avons déposé une intervention parlementaire demandant que le canton de Vaud introduise l'utilisation du bracelet électronique pour les condamnations à la prison ferme de petite durée mais aussi pour la phase de libération conditionnelle, dans l'idée que cela déchargerait les prisons vaudoises déjà surchargées.*

*L'idée suscita intérêt et réticences mais une réflexion parallèle menée par le chef du Service pénitentiaire de l'époque et le conseiller d'Etat en charge du service conduisit, à terme, à l'introduction dans le canton de ce moyen de contention.*

*Nous désirons interpellier le Conseil d'Etat sur les questions suivantes et le remercions de ses réponses.*

- 1. Comment a-t-on évalué l'efficacité de ce moyen de contention depuis son introduction et quelle conclusion en a-t-elle été tirée ?*
- 2. Qui décide et selon quels critères, de mettre en place le bracelet électronique ?*
- 3. Une évaluation est-elle faite permettant au canton l'élaboration d'une casuistique de référence ?*
- 4. Qu'en est-il au niveau national ?*
- 5. Le canton entend-t-il continuer à utiliser ce moyen de contention ? Selon quels critères renouvelés ?*

#### **Réponse**

*En préambule, il convient de rappeler que le bracelet électronique est à ce jour utilisé essentiellement dans le cadre de l'exécution de peines et n'est appliqué que marginalement comme mesure de substitution à la détention provisoire (10 à 15 cas par année). Deux cas de figure peuvent engendrer la pose d'un bracelet électronique : le premier dans le cadre de l'exécution d'une courte peine privative de liberté dont le cadre légal est défini par le Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1), le second dans le cadre du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad2).*

#### **QUESTIONS**

##### **1. Comment a-t-on évalué l'efficacité de ce moyen de contention depuis son introduction et quelle conclusion en a-t-elle été tirée ?**

Depuis 1999, les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Berne, de Vaud, de Genève et du Tessin, rejoints en 2003 par le canton de Soleure ont été reconnus par la Confédération en tant que cantons pilotes et mènent des essais de surveillance électronique, limités dans le temps, auprès de

personnes privées de liberté et séjournant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire (arrêts domiciliés).

Ce projet pilote a fait l'objet d'un rapport de l'Office fédéral de la justice (OFJ) en février 2007.

Le Conseil fédéral, suite à ce rapport, a considéré que la poursuite des essais jusqu'à fin 2009 était indiquée afin de déterminer dans quelle mesure la surveillance électronique pouvait trouver une application judicieuse dans le cadre du Code pénal révisé. Par arrêté du 4 décembre 2009, le Conseil fédéral a prolongé ladite autorisation jusqu'au 31 décembre 2015, pour autant qu'une loi ne soit pas promulguée avant cette date. Il est précisé, dans cette autorisation, que le bracelet électronique ne doit pas être équipé de dispositif GPS.

Chaque année, les cantons précités établissent un rapport à l'intention de l'OFJ détaillant l'utilisation et les statistiques relatives au bracelet électronique.

À l'heure actuelle, au niveau du canton de Vaud, le nombre d'arrêts domiciliés octroyés a subi une baisse significative depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal en 2007. Au niveau suisse, selon les chiffres de l'OFS (dernières données au 27.08.2013), la baisse du nombre d'arrêts domiciliés est certes moins prononcée, mais bel et bien existante. Cette baisse s'explique essentiellement par le fait que les personnes condamnées actuellement à de courtes peines privatives de liberté ne sont en général pas éligibles à l'exécution d'une peine sous forme d'arrêts domiciliés (personnes sans attache en Suisse, sans statut et sans emploi). Cette baisse ne remet toutefois pas en cause l'utilité du bracelet électronique dans le cadre des arrêts domiciliés et de l'arsenal à disposition en matière de modalités d'exécution.

## **2. Qui décide et selon quels critères, de mettre en place le bracelet électronique ?**

Dans le canton de Vaud, les conditions d'accès au régime des arrêts domiciliés sont régies par le Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliés (Rad1) et par le Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliés (Rad2).

L'Office d'exécution des peines est compétent pour autoriser l'exécution d'une courte peine sous la forme de la surveillance électronique durant le temps libre et de repos de la personne condamnée et à sa demande, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies (cf. article 2 alinéa 2 Rad1 et art. 2 al.3 Rad2):

§ la personne condamnée doit donner son accord, de même que les personnes adultes faisant ménage commun avec elle

§ le domicile de la personne condamnée doit être équipé des raccordements électriques et téléphonique adéquats

§ elle doit exercer une activité professionnelle, ou une activité ménagère, à 50 % au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (FVP)

§ la personne condamnée doit accepter les modalités d'exécution de la peine, notamment le port du bracelet électronique, les horaires ainsi que les règles de conduite dont le respect est nécessaire au bon accomplissement de la peine

§ finalement, la personne condamnée doit accepter de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de la surveillance électronique en tant que modalité de l'exécution de la peine.

## **3. Une évaluation est-elle faite permettant au canton l'élaboration d'une casuistique de référence ?**

Le canton de Vaud, par l'intermédiaire de l'Office d'exécution des peines, traite chaque dossier d'exécution de peines de manière individualisée veillant à octroyer la modalité d'exécution la plus adaptée à la situation.

L'établissement d'une casuistique est de la responsabilité de la Confédération (OFJ) qui consolide les données cantonales.

**4. Qu'en est-il au niveau national ?**

Voir réponses sous points 1 et 3.

**5. Le canton entend-t-il continuer à utiliser ce moyen de contention ? Selon quels critères renouvelés ?**

Comme précédemment mentionné, le canton de Vaud bénéficie de l'autorisation d'utiliser le bracelet électronique jusqu'à fin 2015 et entend poursuivre l'utilisation du bracelet électronique dans le cadre d'exécutions de peines de courte durée ou de fin de peine sous la formes d'arrêts domiciliaires.

Le Conseil d'Etat relève toutefois qu'il convient de bien cibler les situations pour lesquelles cette modalité s'avère adéquate. L'octroi d'arrêts domiciliaires de fin de peine a, par exemple, été supprimé pour les auteurs de crimes de sang ou auteurs d'actes d'ordre sexuel.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat reste dans l'attente de l'aboutissement des travaux de révision de la partie générale du Code pénal au niveau fédéral et de la décision finale quant à la reconnaissance des arrêts domiciliaires avec surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de peine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*